

5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Avis de prolongation de la période de consultation - Projet de Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

La période de consultation concernant le projet de *Ligne directrice sur la gestion du risque de modèle*, ayant débuté le 19 décembre 2024 et devant initialement prendre fin le 14 février 2025, est maintenant prolongée jusqu'au 7 mars 2025.

Cette Ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

Soumission des commentaires

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **7 mars 2025**. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire de l'Autorité à cet effet.

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (418) 525-9512
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Pour toutes questions sur le projet :

Gabriel Lévesque-Lessard
Analyste en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4698
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
gabriel.levesque-lessard@lautorite.qc.ca

Le 23 janvier 2025

Publication pour consultation de nouvelles exigences de divulgation relativement aux risques climatiques pour les assureurs.

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie pour consultation de nouvelles exigences de divulgation relativement aux risques climatiques qui ont pour but de recueillir, directement auprès des assureurs, des données normalisées sur les émissions et les expositions climatiques.

Ces nouvelles divulgations devront être transmises à l'Autorité par tous les assureurs du Québec visés par la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques*.

Les instructions, les spécifications techniques, les gabarits ainsi que les matrices d'application pour compléter les divulgations sont accessibles sur le site Web de l'Autorité sous la rubrique « [Consultations publiques](#) » à la section « Assurances et planifications financière ».

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **24 février 2025**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Soumission des commentaires :

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Pour toute question sur les divulgations :

Chantale Bégin, CPA auditrice
Conseillère experte - Risques financiers
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4595
Courrier électronique : chantale.begin@lautorite.qc.ca

Le 23 janvier 2025

Publication pour consultation de nouvelles exigences de divulgation relativement aux risques climatiques pour les institutions de dépôts.

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie pour consultation de nouvelles exigences de divulgation relativement aux risques climatiques qui ont pour but de recueillir, directement auprès des institutions de dépôts, des données normalisées sur les émissions et les expositions climatiques.

Ces nouvelles divulgations devront être transmises à l'Autorité par toutes les institutions de dépôts autorisées du Québec visées par la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques*.

Les instructions, les spécifications techniques, les gabarits ainsi que les matrices d'application pour compléter les divulgations sont accessibles sur le site Web de l'Autorité sous la rubrique « [Consultations publiques](#) » à la section « Institutions de dépôts ».

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **24 février 2025**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Soumission des commentaires :

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Pour toute question sur les divulgations :

Chantale Bégin, CPA auditrice
Conseillère experte - Risques financiers
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4595
Courrier électronique : chantale.begin@lautorite.qc.ca

Le 23 janvier 2025

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2024-PDG-0052

Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 1° de l'article 485 et à l'article 496 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LA de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 2 novembre 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 43, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 486 de la LA ainsi que la publication de la Note au lecteur publiée le 9 novembre 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 44, section 5.2.1];

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin le 11 juillet 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 27, section 5.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 486 de la LA;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette seconde consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 485 et 496 de la LA au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 486 de la LA;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 20 décembre 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distinctsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 20 décembre 2024, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2026**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 22 janvier 2025 et est reproduit ci-dessous.

Le 23 janvier 2025

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2025-01**Arrêté numéro 2025-01 du ministre des Finances en date du 8 janvier 2025**

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

VU QUE le paragraphe 1^o de l'article 485 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU QUE le premier alinéa de l'article 486 de cette loi prévoit que tout règlement pris en vertu de cette loi par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances;

VU QUE les troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU QUE le cinquième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, qu'il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et que, en cas de différence entre le règlement publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut;

VU QUE l'article 496 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 494;

VU QUE le projet de règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 43 du 2 novembre 2023 et volume 21, n^o 27 du 11 juillet 2024;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 décembre 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0052, le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 8 janvier 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485, par. 1^o et a. 496).

1. Le présent règlement s'applique à un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) dans la mesure où il a souscrit un contrat individuel à capital variable, c'est-à-dire un contrat individuel d'assurance sur la vie, y compris un contrat constitutif de rente ou l'engagement de verser une rente, en vertu duquel les engagements de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des fonds distincts qu'il détient et dans lesquels il affecte les sommes investies par le titulaire du contrat, lesquelles sont, avec les droits correspondants qu'il détient en vertu de celui-ci, représentés sous la forme d'unités des fonds distincts attribuées au contrat.

Il s'applique également à toute clause d'un contrat individuel d'assurance sur la vie stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à de tels fonds distincts.

2. L'assureur doit fournir au titulaire du contrat, dans les quatre mois suivant la date de clôture de chaque exercice des fonds distincts dont des unités sont attribuées à son contrat, un relevé annuel portant sur cet exercice qui présente minimalement, de manière claire, lisible, précise et non trompeuse, en les mettant en évidence et de façon à ne pas porter à confusion ni à induire en erreur, les renseignements énumérés à l'annexe 1.

3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'assureur autorisé qui, en contravention à l'article 2, ne fournit pas au titulaire dans le délai prescrit, un relevé annuel concernant son contrat, ne présente pas dans ce relevé tous les renseignements visés à cet article ou présente des renseignements inexacts.

4. Malgré l'article 2, l'assureur n'a pas à présenter, dans le relevé annuel, pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, les renseignements suivants, lorsqu'il lui est difficile ou impossible d'utiliser les données nécessaires à leur établissement :

1° le total des sommes investies ou retirées par le titulaire depuis la date de la souscription du contrat jusqu'à la date du relevé;

2° la variation de la valeur des placements depuis la date de la souscription du contrat jusqu'à la date du relevé, pour d'autres motifs que le fait que le titulaire a investi ou retiré des sommes;

3° le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes, depuis la date de la souscription du contrat;

4° le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes, pour les périodes de 10 ans, de 5 ans ou de 3 ans, se terminant à la date du relevé.

Pour l'application du premier alinéa, il est difficile ou impossible pour l'assureur d'utiliser les données nécessaires pour établir les renseignements qui y sont visés uniquement dans les cas suivants :

1° l'assureur a, avant le 1^{er} janvier 2026 :

a) optimisé l'infrastructure ou le système d'information dans lequel les contrats étaient administrés et les données ont alors été transférées en partie ou sur la base d'un montant net;

b) acquis des contrats d'un autre assureur à la suite d'une fusion ou d'une acquisition d'actifs et les données provenant de cet autre assureur n'ont été transférées qu'en partie ou sur la base d'un montant net;

2° l'assureur acquiert des contrats d'un autre assureur à la suite d'une fusion ou d'une acquisition d'actifs et les données provenant de cet autre assureur ne peuvent être transférées qu'en partie ou sur la base d'un montant net parce que cet autre assureur se trouvait, avant le 1^{er} janvier 2026, dans l'une ou l'autre des situations visées au paragraphe 1^o du deuxième alinéa.

L'assureur qui est dans l'un des cas visés au deuxième alinéa doit, aux fins de la présentation des renseignements visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa, les présenter depuis la date du transfert des données et, aux fins de la présentation des renseignements visés au paragraphe 4^o de cet alinéa, les présenter, le cas échéant, 3 ans, 5 ans ou 10 ans après la date du transfert des données.

L'assureur visé au premier alinéa doit indiquer dans le relevé annuel la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«Les renseignements (*indiquez ici le ou les renseignements visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa*) ne sont pas présentés dans le présent relevé parce que les données nécessaires à leur établissement ne sont pas disponibles pour les motifs suivants (*indiquer ici l'un des cas visés au deuxième alinéa*).».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

ANNEXE 1 (article 2)

Renseignements à être présentés dans le relevé annuel fourni par un assureur au titulaire de contrat individuel à capital variable

Renseignements généraux :

— la date du relevé, c'est-à-dire la date correspondant au dernier jour de la période couverte par le relevé;

— le nom de l'assureur, ses coordonnées et l'adresse de son site Internet;

— le nom, le régime fiscal, la date de souscription et le numéro du contrat;

—le nom du titulaire du contrat, du crédientier, de la personne pour la durée de vie de laquelle la rente est établie et du bénéficiaire désigné, lorsqu'il s'agit de personnes ou, le cas échéant, de sociétés différentes;

—le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du représentant qui agit auprès du titulaire ou, lorsque le contrat a été souscrit sans l'entremise d'une personne physique, ceux du cabinet ou de la société autonome;

—la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«Les renseignements présentés dans le présent relevé annuel visent à vous aider à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers.»;

«Vous pouvez obtenir un exemplaire des derniers aperçus du fonds ainsi que des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités pour les fonds distincts de votre contrat de la manière suivante : (*indiquer ici la manière de les obtenir*).»;

«Vous pouvez également communiquer avec nous ou avec votre représentant ou, si votre contrat a été souscrit via un espace numérique, avec votre cabinet ou votre société autonome, pour obtenir des informations additionnelles à propos des renseignements présentés dans votre relevé ou votre contrat.».

Renseignements concernant les rendements :

—pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat :

—la valeur marchande à la date correspondant au premier jour de la période couverte par le relevé et à la date du relevé;

—le total des sommes investies ou retirées par le titulaire depuis la date de la souscription du contrat et depuis la date correspondant au premier jour de la période couverte par le relevé, jusqu'à la date du relevé, ainsi que la variation, entre ces mêmes dates, de la valeur des placements pour d'autres motifs que le fait que le titulaire a investi ou retiré des sommes;

—le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes depuis la date de la souscription du contrat et, le cas échéant, pour les périodes de 10 ans, de 5 ans, de 3 ans et d'un an, se terminant à la date du relevé.

Lorsque le contrat est un compte, un régime ou un fonds enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et qu'il fait l'objet d'un changement de compte, de régime ou de fonds enregistré, la date de souscription du contrat peut être celle de ce changement; l'assureur doit alors fournir au titulaire du contrat un autre relevé annuel qui prend fin à la date précédant immédiatement celle de ce changement;

Lorsque le contrat fait l'objet d'un changement de titulaire, la date de souscription du contrat peut être celle de ce changement de titulaire; l'assureur doit alors fournir au titulaire initial du contrat un relevé annuel qui prend fin à la date précédant immédiatement celle de ce changement de titulaire;

—la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«Votre taux de rendement personnel peut être différent du taux de rendement réalisé par les fonds distincts de votre contrat, étant donné que le calcul de votre taux de rendement personnel tient compte de facteurs comme le moment où vous investissez et où vous retirez des sommes.».

Renseignements concernant les frais :

—pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, le montant de tous les frais assumés par le titulaire durant la période couverte par le relevé, présentés distinctement, par frais, ainsi que le total de ceux-ci, notamment :

—les frais du fonds et, lorsque le fonds distinct a des catégories ou des séries d'unités, les frais du fonds de chaque catégorie ou série d'unités du fonds distinct, pour chaque jour où des unités de cette catégorie ou de cette série étaient attribuées au contrat du titulaire pendant la période couverte par le relevé, calculés selon la formule suivante, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir ce montant avec précision :

$$A \times B \times C$$

A = le ratio des frais du fonds distinct le jour donné relativement à la catégorie ou à la série d'unités visée;

B = la valeur marchande d'une unité de la catégorie ou de la série d'unités visée le jour donné;

C = le nombre d'unités du fonds distinct attribuées au contrat le jour donné;

Pour les fins de ce calcul :

a) le «ratio des frais du fonds distinct le jour donné» est le ratio, exprimé en pourcentage, du montant des frais du fonds d'une catégorie ou d'une série d'unités du fonds distinct le jour donné par rapport à la valeur liquidative de cette catégorie ou de cette série d'unités du fonds le jour en question;

b) l'assureur peut utiliser une approximation raisonnable des éléments «A» et «B».

Pour l'application du paragraphe a, les frais du fonds s'entendent de tous les frais d'un fonds distinct qui sont payés par l'assureur par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds, y compris les frais de gestion et les frais sur opérations.

L'assureur n'est pas tenu de présenter dans le relevé les frais du fonds afférents à un fonds distinct établi moins de douze mois avant la date du relevé;

- les frais d'acquisition initiaux;
- le cas échéant, les frais visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts (chapitre A-32.1, r. 1.1), pour les contrats conclus avant le 1er juin 2023;
- les frais liés aux services-conseils, payés par le titulaire à une personne ou une société inscrite à titre de cabinet, de société autonome ou de représentant autonome à l'égard du contrat et versés par l'assureur, sur directive du titulaire, à partir des sommes investies par le titulaire du contrat;
- les frais de retrait;
- les frais de transfert;
- les frais de rajustement ou de réinitialisation;
- les frais de retrait anticipé ou frais sur les opérations à court terme;
- les frais pour chèque sans provision;
- les frais de solde minimal;
- les frais d'assurance, lorsque ces frais ne sont pas inclus dans les frais du fonds.

Ces frais peuvent avoir été prélevés par l'assureur à partir d'unités des fonds distincts attribuées au contrat du titulaire ou à partir d'éléments d'actif des fonds distincts, affectant ainsi la valeur marchande des unités attribuées à son contrat.

—les modifications apportées aux frais d'assurance, le cas échéant, lorsque de telles modifications sont permises en vertu du contrat;

—les mentions suivantes ou des mentions semblables pour l'essentiel :

«Les frais ont une incidence sur votre rendement.»

«Le cas échéant, les émoluments ou autres frais qui vous sont facturés et que vous payez directement à votre cabinet, à votre société autonome ou à votre représentant autonome ne sont pas inclus dans le montant total des frais qui apparaît dans votre relevé.»

«Nous vous suggérons de communiquer avec nous ou avec votre conseiller (ou avec votre cabinet ou votre société autonome si le contrat a été souscrit via un espace numérique) pour discuter des frais que vous payez et de leurs répercussions sur le rendement à long terme de vos placements et de votre contrat.»

«Vous trouverez dans l'aperçu du fonds relatif aux fonds distincts de votre contrat de plus amples renseignements sur les frais du fonds.»

—le fait que des approximations ont été utilisées dans le calcul des frais du fonds, le cas échéant;

—le fait que des frais significatifs seraient payables s'il résiliait son contrat, le cas échéant, ainsi que l'effet de tels frais.

Dans la mesure où ces frais significatifs sont ceux visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts (chapitre A-32, r. 1.1), la mention peut être remplacée par une indication de leur valeur nette.

Renseignements concernant chacun des fonds distincts :

—pour chacun des fonds distincts dont des unités ont été attribuées au contrat, pour la période couverte par le relevé :

- le nom du fonds distinct;
- la valeur marchande des unités du fonds distinct attribuées au contrat à la date du premier jour de la période couverte par le relevé;
- entre la date du premier jour de la période couverte par le relevé et la date du relevé, le total des sommes investies par le titulaire, le total des retraits ainsi que la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que le fait que le titulaire ait investi ou retiré des sommes;

—à la date du relevé, le nombre d'unités du fonds distinct attribuées au contrat, la valeur marchande de chaque unité et la valeur marchande totale des unités du fonds distinct attribuées au contrat;

—sauf si le fonds distinct a été constitué moins d'un an avant la date du relevé, le ratio des frais du fonds distinct, exprimé en pourcentage, obtenu par la somme du ratio des frais de gestion du fonds distinct et du ratio des frais sur opérations du fonds distinct.

Pour les fins du calcul précédent, le ratio des frais sur opérations d'un fonds distinct pour un exercice s'entend du ratio, exprimé en pourcentage, obtenu en divisant le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille, y compris ceux de tout fonds secondaire, avant impôts sur le résultat, inscrits à l'état du résultat global de l'exercice du fonds, par le même dénominateur que celui servant à calculer le ratio des frais de gestion et en multipliant le quotient obtenu par 100.

—le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«La valeur marchande totale de tous les fonds distincts de votre contrat ne correspond pas nécessairement au montant que vous recevriez si vous résilieiez votre contrat car, en ce cas, des frais pourraient être payables. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le montant réel que vous pourriez recevoir de la manière suivante: (*indiquer la manière*).».

«Ce fonds est assorti de frais d'acquisitions reportés en vertu de votre contrat (ou toute autre désignation employée par l'assureur pour les frais visés à l'article 2 du Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts (chapitre A-32.1, r. 1.1) sont applicables, pour les contrats conclus avant le 1^{er} juin 2023). Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de (*indiquer ici la durée*).».

«Les frais du fonds se composent des frais de gestion (*préciser, le cas échéant, si ces frais de gestion incluent les frais d'assurance des garanties à l'échéance et au décès*) et des frais sur opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et opérer les fonds. Ces frais ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds distinct. Ils s'additionnent au fil du temps. Le ratio des frais du fonds est exprimé en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds et il varie selon les fonds distincts.

Il correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais sur opérations. Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds distincts.».

«Le montant des frais du fonds en dollars (*indiquer ici l'endroit où se trouve ce montant dans le relevé*) est calculé à partir du ratio des frais du fonds présenté pour chacun des fonds distincts du contrat pour la période couverte par le relevé. Il ne s'agit donc pas de frais différents.».

—le cas échéant, un avis indiquant que le ratio des frais du fonds distinct n'est pas présenté dans le relevé au motif que le fonds distinct a été établi moins de douze mois avant la date du relevé.

Renseignements concernant les garanties à l'échéance et au décès :

—pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, à la date du relevé :

—la valeur marchande des unités des fonds distincts attribuées au contrat assortis d'une garantie en vertu du contrat;

—la date d'échéance de la garantie prévue au contrat;

—la valeur de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès.

Si le contrat comporte plus d'une date d'échéance, les renseignements précédents doivent être présentés uniquement pour la garantie à l'échéance prévue au contrat et non pour chacune des sommes investies distinctement.

—si le contrat prévoit une disposition de rajustement ou de réinitialisation automatique, la date du prochain rajustement automatique;

—si le titulaire peut procéder à des rajustements ou des réinitialisations discrétionnaires en vertu du contrat, un rappel à cet effet;

—le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«Le réajustement ou la réinitialisation automatique permet d'immobiliser une nouvelle garantie sur la prestation payable à l'échéance ou au décès en fonction de la valeur marchande de votre contrat. Un rajustement ou une réinitialisation de la garantie à l'échéance rajustera également la période de cette garantie, retardant ainsi l'échéance de votre contrat.».

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait :**Phase d'accumulation**

— lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase d'accumulation :

— le montant du retrait annuel garanti, à la date de l'âge le plus rapproché auquel le titulaire peut commencer à recevoir les retraits garantis et, selon les options de retrait offertes au titulaire en vertu de son contrat, aux dates de l'âge de 65 ans et de 70 ans;

— le cas échéant, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«Le montant du retrait annuel garanti repose sur les hypothèses de calcul suivantes :

— vous n'investirez plus aucune somme au contrat;

— vous n'effectuerez que les retraits garantis prévus au contrat;

— entre la date du calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garantis sont présentés, la valeur marchande des fonds distincts de votre contrat ne variera pas et, le cas échéant, aucune bonification ne sera créditée à votre contrat et vous ne procéderez à aucun rajustement de garantie en vertu du contrat. ».

«Au moment du retrait, la valeur de vos garanties est ajustée en proportion de la valeur marchande de votre contrat à ce moment-là. Par exemple, si vous retirez 1 200 \$ lorsque la valeur marchande de votre contrat est de 6 000 \$, le retrait réduit la valeur marchande de votre contrat de 20 % (1 200 \$/6 000 \$). De même, les indemnités des garanties à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement de 20 %.».

La phase d'accumulation est la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à investir des sommes en vertu d'un contrat qui prévoit une garantie de retrait et celle où il avise l'assureur de son souhait de commencer à recevoir ces prestations garanties.

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait :**Phase de retrait**

— lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de retrait :

— le montant du retrait annuel garanti;

— la période de versement du montant du retrait annuel garanti, dans l'hypothèse où le titulaire n'effectuerait que les retraits prévus;

— le montant du retrait annuel que le titulaire a choisi de recevoir, s'il est différent du montant du retrait annuel garanti;

— si le contrat est un fonds enregistré de revenu de retraite, un fonds de revenu viager, un fonds de revenu de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager restreint, le montant du retrait minimum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;

— si le contrat est un fonds de revenu viager, un fonds de revenu de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager restreint, le montant du retrait maximum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;

— la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

«Tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR. Le montant du retrait annuel garanti vous sera versé même si la somme dans votre contrat est inférieure au montant du retrait garanti.».

La phase de retrait est la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à recevoir les prestations garanties en vertu d'un contrat qui prévoit des retraits garantis et celle où le contrat n'est plus assez capitalisé pour honorer un retrait.

Renseignements lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait :**Phase de paiement de la garantie**

— lorsque le contrat prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de paiement de la garantie :

— le montant du retrait annuel garanti;

— la période pendant laquelle le montant du retrait garanti sera payable.

La phase de paiement de la garantie est la période qui s'écoule entre la date à laquelle la phase de retrait pour la totalité ou une partie d'un contrat qui prévoit des retraits garantis prend fin et la dernière date à laquelle un retrait garanti est payable.

84832



M.D., 2025-01**Order number 2025-01 of the Minister of Finance,
8 January 2025**

Insurers Act
(chapter A-32.1)

CONCERNING the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds

WHEREAS paragraph 1 of section 485 of Insurers Act (chapter A-32.1) stipulates that, in addition to other regulations that it may make under this Act, the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine the standards applicable to authorized insurers in relation to their commercial practices and their management practices;

WHEREAS the first paragraph of section 486 of the said Act stipulates that a regulation made under this Act by the *Autorité des marchés financiers* is approved by the Minister of Finance with or without amendment;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of the said section stipulate that a draft of a regulation must be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and that the draft of the regulation may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft;

WHEREAS the fifth paragraph of the said section stipulates that a regulation under this section comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in it, that it must also be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* and that, if the regulation published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* differs from the one published in the *Gazette officielle du Québec*, the latter prevails;

WHEREAS section 496 of the said Act stipulates that the *Autorité des marchés financiers* may, in a regulation made under this Act, specify that a failure to comply with the regulation may give rise to a monetary administrative penalty, that the regulation may define the conditions for applying the penalty and set forth the amounts or the methods for determining them and that the amounts may vary according to the seriousness of the failure to comply, without exceeding the maximum amounts provided for in section 494;

WHEREAS the draft Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 20, no. 43 of November 2, 2023 and volume 21, no. 27 of July 11, 2024;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on December 20, 2024, by the decision no. 2024-PDG-0052, the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds appended hereto.

8 January 2025

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds

Insurers Act
(chapter A-32.1, s. 485 par.1 and s. 496).

1. This Regulation applies to any insurer authorized under the Insurers Act (chapter A-32.1) to the extent that the insurer has underwritten an individual variable insurance contract, defined as an individual contract of life insurance, including an annuity, or an undertaking to provide an annuity, under which the insurer's liabilities vary in amount depending upon the market value of the segregated funds that it holds and in which it allocates the amounts invested by the holder of the contract, which are, with the corresponding rights held thereunder by the contract holder, represented by means of segregated fund units allocated to the contract.

This Regulation also applies to any provision of an individual contract of life insurance stipulating that dividends under the contract are allocated to such segregated funds.

2. The insurer must provide to the contract holder, within four months of each fiscal year end of the segregated funds whose units are allocated to the contract, an annual statement for the fiscal year presenting, at a minimum, the information listed in Schedule 1 in a form that is clear, readable, specific and not misleading, while highlighting it and so as not to cause confusion or misunderstanding.

3. A monetary administrative penalty of \$250 in the case of a natural person or \$1,000 in all other cases may be imposed on an authorized insurer that, in contravention of section 2, fails to provide the contract holder with an annual statement relating to the contract within the prescribed time period, fails to present in the statement all the information referred to in that section or presents inaccurate information.

4. Notwithstanding section 2, an insurer is not required to present in the annual statement, for all segregated fund units allocated to the contract, the following information where it is difficult or impossible for the insurer to use the data necessary for the determination thereof:

(1) the total amounts invested and withdrawn by the contract holder from the issue date of the contract until the statement date;

(2) the change in value of investments from the issue date of the contract until the statement date for reasons other than investments or withdrawals by the contract holder;

(3) the personal rate of return, as a percentage, calculated on the dollar-weighted method, since the issue date of the contract;

(4) the personal rate of return, as a percentage, calculated on the dollar-weighted method, for the 10 years, 5 years or 3 years ending on the statement date;

For the purposes of the first paragraph, it is difficult or impossible for the insurer to use the data necessary for the determination of the information referred to therein only

(1) where, before January 1, 2026, the insurer

(a) optimized the information infrastructure or system in which the contracts were administered and the data was transferred in part or on the basis of a net amount; or

(b) acquired contracts from another insurer following a merger or an acquisition of assets and the data from the other insurer was only transferred in part or on the basis of a net amount; or

(2) where the insurer acquires contracts from another insurer following a merger or an acquisition of assets and the data from the other insurer can only be transferred in part or on the basis of a net amount because, before January 1, 2026, the other insurer was in either of the situations described in subparagraph 1 of the second paragraph.

An insurer in any of the situations described in the second paragraph must, for the purposes of presenting the information referred to in subparagraphs 1 to 3 of the first paragraph, present the information from the date the data was transferred and, for the purposes of presenting the information referred to in subparagraph 4 of that paragraph, present such information, if any, for 3 years, 5 years or 10 years following the data transfer date.

An insurer referred to in the first paragraph must include the following notification or a notification that is substantially similar in the annual statement:

“The information (*indicate here the information referred to in subparagraphs 1 to 4 of the first paragraph*) is not presented in this statement because the data necessary for the determination of that information is not available for the following reasons (*indicate one of the cases referred to in the second paragraph*).”

5. This Regulation comes into force on January 1, 2026.

SCHEDULE 1

(section 2)

Information to be presented in the annual statement provided by an insurer to holders of individual variable insurance contracts

General information:

— the statement date, defined as the date of the last day of the period covered by the statement;

— the insurer’s name, contact information and website;

— the contract name, contract tax status, issue date and contract number;

— the name of the contract holder, the annuitant, the person for whose lifetime the annuity is established, and the designated beneficiary, where such persons or, as applicable, entities are different;

—the name, telephone number and e-mail address of the representative responsible for servicing the contract or, where the contract was purchased without the intermediary of a natural person, of the firm or independent partnership; and

—the following notification or a notification that is substantially similar:

“The information provided in this annual statement is intended to help you track your financial goals.”;

“You can obtain copies of the most recent Fund Facts, annual audited financial statements and semi-annual unaudited financial statements for the segregated funds within your contract by (*indicate here how to obtain them*).”;

“You can also contact us or your representative or, where your contract was purchased via a digital space, the firm or independent partnership, to obtain additional details about the information presented in your statement or contract.”.

Performance information

—for all segregated fund units allocated to the contract:

—the market value at the start of the period covered by the statement and at the statement date;

—the total amounts invested and withdrawn by the contract holder from the issue date of the contract and the date corresponding to the first day of the period covered by the statement until the statement date, and the change in value of investments, between these same dates, for reasons other than investments or withdrawals by the contract holder; and

—the personal rate of return, as a percentage, calculated on the dollar-weighted method, since the issue date of the contract and, where applicable, for the 10 years, 5 years, 3 years and year ending on the statement date.

Where the contract is an account, plan or fund registered under the Income Tax Act (R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.)) and there is a change in registered account, plan or fund, the issue date of the contract may be the date of the change; in such a case, the insurer must provide to the contract holder another annual statement that ends on the date immediately preceding the date of the change; and

Where there is a change in contract holder, the issue date of the contract may be the same date as the date of the change in contract holder; in such a case, the insurer must provide to the initial contract holder an annual statement that ends on the date immediately preceding the date of the change in contract holder.

—the following notification or a notification that is substantially similar:

“Your personal rate of return may be different than the rate realized by the segregated funds within your contract because the calculation of your personal rate of return depends on factors such as the timing of your investments and withdrawals.”.

Information about fees and charges

—for all segregated fund units allocated to the contract, the amounts of all the fees and charges borne by the contract holder during the period covered by the statement, presented individually and in the aggregate, including without limitation:

—the fund expenses and, where the segregated fund has classes or series of units, the fund expenses of each class or series of units of the segregated fund for each day that the units of such class or series were allocated to the holder’s contract during the period covered by the statement, calculated using the following formula, making any adjustments reasonably necessary to accurately determine the fund expenses:

$$A \times B \times C$$

A = the fund expense ratio for the day of the applicable class or series of units of the segregated fund;

B = the market value of a unit for the day of the applicable class or series of units of the segregated fund; and

C = the number of segregated fund units allocated to the contract for the day;

For the purposes of this calculation:

(a) the “fund expense ratio for the day” means the ratio, expressed as a percentage, of the amount of fund expenses of a class or series of units of the segregated fund for the day to the net asset value for the day of the class or series of units of the fund;

(b) Insurers may use a reasonable approximation of inputs “A” and “B”.

For the purposes of subparagraph a, “fund expenses” means all the segregated fund’s expenses that are paid by the insurer out of assets of the fund, including management expenses and trading expenses.

Insurers are not required to report the fund expenses of a segregated fund that was established less than 12 months before the statement date;

- front-end load charges;
- if applicable, the fees referred to in section 2 of the Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds (chapter A-32.1, r. 1.1), for contracts entered into before June 1, 2023;
- fees related to advisory services paid for by the contract holder in respect of the contract to an individual or entity registered as a firm, independent partnership or independent representative that are paid out by the insurer, on the instructions of the contract holder, from the amounts invested by the contract holder;
- withdrawal fees;
- transfer fees;
- reset fees;
- early withdrawal and/or short term-trading fee;
- fees with respect to cheques returned due to insufficient funds;
- small policy fee; and
- insurance fees not included in fund expenses.

These fees may have been paid by the insurer from segregated fund units allocated to the holder's contract or from the assets of the segregated fund, affecting the market value of the units allocated to the holder's contract.

— any changes to the insurance fee, if applicable, where permitted by the contract;

— the following notifications or notifications that are substantially similar:

“Fees and charges affect your returns.”;

“If applicable, compensation or other fees charged to you and paid directly by you to the firm, independent partnership or independent representative are not included in the aggregate amount of fees and charges appearing on your statement.”;

“We suggest you contact us or your advisor (or, where the contract was purchased via a digital space, the firm or independent partnership) to discuss the fees and charges you pay and their impact on the long-term performance of your investments and contract.”;

“More information about fund expenses can be found in the Funds Facts documents for the segregated funds in your contract.”.

— the fact approximations have been used when calculating fund expenses, if applicable; and

— the fact significant fees and charges would be payable if the contract holder were to end the contract, if applicable, as well as the effect of such fees and charges.

If such significant fees and charges are those referred to in section 2 of the Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds (chapter A-32, r. 1.1), the notification may be replaced by an indication of their net value.

Information about each segregated fund

— for each segregated fund whose units are allocated to the contract, for the period covered by the statement:

- the segregated fund name;
- the market value of the segregated fund units allocated to the contract at the start date of the period covered by the statement;
- since the start of the period covered by the statement until the statement date, the total amounts invested and withdrawn by the contract holder and the change in value of investments for reasons other than investments or withdrawals by the contract holder;
- as at the statement date, the number of segregated fund units allocated to the contract, the market value per segregated fund unit and the total market value of segregated fund units allocated to the contract; and
- except where the segregated fund was established less than one year before the statement date, the segregated fund expense ratio, expressed as a percentage, obtained by the sum of the segregated fund's management expense ratio and trading expense ratio.

For the purposes of the above calculation, the trading expense ratio of a segregated fund for any financial year, expressed as a percentage, is obtained by dividing the total commissions and other portfolio transaction costs, including those of any secondary fund, before income taxes, for the financial year as shown on the fund's statement of comprehensive income, by the same denominator as is used to calculate the management expense ratio and multiplying the result obtained by 100.

— if applicable, the following notification or a notification that is substantially similar:

“The total market value of all the segregated funds within your contract is not necessarily the amount you would receive if you were to end your contract, because,

if you did, fees and charges could be payable. You can obtain information about the actual amount you would receive by (indicate here how to obtain the information).”;

“Under your contract, the fund has a deferred sales charge (or any other designation used by the insurer for the fees referred to in section 2 of the Regulation respecting the prohibition on charging certain fees from holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds (chapter A-32.1, r. 1.1), for contracts entered into before June 1, 2023). You can withdraw all the money in the fund, but you may be charged a fee to do so if you are withdrawing those funds before the end of the (indicate here the length of the period) deferred sales charge period.”;

“The fund’s expenses are made up of the management fee (specify, if applicable, that the management fee includes the insurance costs for the maturity and death benefit guarantees) and trading costs. You don’t pay these expenses directly. We periodically deduct them from the value of your investments to manage and operate the funds. The expenses affect you because they reduce the segregated fund’s returns. These expenses add up over time. The fund expense ratio is expressed as an annual percentage of the total fund’s value and differs depending on the segregated fund. It corresponds to the sum of the fund’s management expense ratio and trading expense ratio. These costs are already reflected in the market values reported for your segregated fund investments.”;

“The dollar amount of the fund’s expenses (indicate here where the amount is found in the statement) is calculated from the fund expense ratio provided for each of the contract’s segregated funds for the period covered by the statement. Consequently, there is no duplication of expenses.”; and

—if applicable, a notification indicating that no fund expense ratio for the segregated fund is provided in the statement because the segregated fund was established less than 12 months before the statement date.

Information about maturity and death benefit guarantees

—for all segregated fund units allocated to the contract as at the statement date:

- the market value of segregated fund units allocated to the contract subject to the guarantee under the contract;
- the maturity date of the guarantee of the contract; and
- the value of the maturity guarantee and death benefit guarantee.

If the contract has more than one maturity date, the above information must only be provided for the maturity guarantee of the contract as a whole, not for each separate invested amount.

—if the contract has an automatic reset provision, the date of the next automatic reset;

—if the contract holder is allowed to make discretionary resets under the contract, a reminder to that effect; and

—if applicable, the following notification or a notification that is substantially similar:

“An automatic reset will lock-in a new maturity or death benefit guarantee based on the current market value of your contract. A reset to the maturity guarantee will also restart the maturity guarantee period, delaying the maturity date of your contract.”

Information for contracts providing guaranteed withdrawal benefits:

Accumulation Phase

—For contracts providing guaranteed withdrawal benefits where all or part of the contract is in the accumulation phase:

—the guaranteed annual withdrawal amount, at the earliest age at which the contract holder can begin receiving guaranteed withdrawals and, depending on the withdrawal options available to the contract holder under the contract, at age 65 and at age 70; and

—if applicable, the following notification or a notification that is substantially similar:

“The guaranteed annual withdrawal amount has been calculated assuming:

- you will make no further investments in the contract;
- you will make no withdrawal from the contract, aside from the guaranteed withdrawals; and
- the market value of the segregated fund units allocated to your contract will not change between the date of calculation and the dates for which the guaranteed withdrawal amounts are shown and, if applicable, that no bonuses will be credited to your contract and that you will not reset any guarantees under the contract.”

“On withdrawal, the value of your guarantees is adjusted proportionally to the market value of your contract at the time of withdrawal. For example, if someone withdraws \$1,200 when the market value of your contract is \$6,000, the withdrawal will reduce the market value of your

contract by 20 per cent (\$1,200/\$6,000). The maturity and death benefit guarantee amounts will be reduced proportionally by the same 20 per cent.”.

The “accumulation phase” means the time between the date when the contract holder begins investing amounts in a contract that provides a guaranteed withdrawal benefit and the date when the contract holder notifies the insurer that the contract holder wants to begin receiving such guaranteed benefits.

Information for contracts providing a guaranteed withdrawal benefit:

Withdrawal phase

— for contracts providing guaranteed withdrawal benefits where all or part of the contract is in the withdrawal phase:

- the guaranteed annual withdrawal amount;
- how long the guaranteed annual withdrawal amount will be payable, assuming the contract holder does not make any withdrawals other than the scheduled withdrawals;
- the amount the contract holder has chosen to receive annually, if different from the guaranteed annual withdrawal amount;
- if the contract is a registered retirement income fund (“RRIF”), life income fund (“LIF”), locked-in retirement income fund (“LRIF”) or restricted life income fund (“RLIF”), the minimum RRIF, LIF, LRIF or RLIF withdrawal for the year following the statement date;
- if the contract is a LIF, LRIF or RLIF, the maximum LIF, LRIF or RLIF withdrawal for the year following the statement date; and
- the following notification or a notification that is substantially similar:

“Any withdrawals that exceed the guaranteed annual withdrawal amount will decrease future guaranteed withdrawal amounts, except if required in respect of a RRIF/LIF/LRIF/RLIF minimum withdrawal amount. The guaranteed annual withdrawal amount will be paid to you even if the amount of money in your contract is less than the guaranteed withdrawal amount.”.

The “withdrawal phase” means the time between the date when the contract holder triggers the guaranteed benefit under a contract that provides such a benefit and the date when there is no longer enough money held within the contract to pay a scheduled withdrawal.

Information for contracts providing a guaranteed withdrawal benefit:

Benefits phase

— for contracts providing a guaranteed withdrawal benefit where all or part of the contract is in the benefits phase:

- the guaranteed annual withdrawal amount; and
- how long the guaranteed withdrawal amount will be payable.

The “benefits phase” means the time between the date when the withdrawal phase ends for all or part of a contract that provides a guaranteed withdrawal and the last date a guaranteed withdrawal is payable.

107228

